

2023 / 00403

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2023-AP03

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du samedi 1^{er} juillet 2023 à 12h au mardi 4 juillet 2023 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00365 en date du 20 juin 2023 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2023,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

Considérant l'épisode pluvieux qui a eu lieu sur le bassin alésien dans la nuit du jeudi 29 juin et qui s'est prolongé toute la matinée du vendredi 30 juin 2023,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 72h heures à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à 12h jusqu'au mardi 4 juillet 2023 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

03 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.212ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – WOMA / La Séquence, le 8 juillet 2023 – festival Cratère Surface 2023 – utilisation d'un drone

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00396 en date du 29 juin 2023 portant réglementation de la manifestation Cratère Surface 2023 du 3 au 10 juillet 2023 – mesures réglementaires ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord faite le 28 juin 2023 auprès de la préfecture du Gard pour la direction générale de l'aviation civile et le ministère chargé des Transports.

Considérant la demande formulée par Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence sis 16 impasse Bel Air 66000 Perpignan d'occuper les abords du 11 place Saint Jean et le parking bas Gardon avenue Carnot à proximité du pont Vieux afin d'y installer le matériel nécessaire au décollage et à l'atterrissage d'un drone destiné à la captation d'images lors de la déambulation de cirque Légendes Urbaines, le 8 juillet 2023, de 9h à 23h30 ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux les abords du 11 place Saint Jean et le parking bas Gardon avenue Carnot à proximité du pont Vieux le 8 juillet 2023, de 9h à 23h30, afin d'y installer le matériel nécessaire au décollage et à l'atterrissage d'un drone destiné à la captation d'images lors de la déambulation de cirque Légendes Urbaines.

SLOW

ARTICLE 2 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 4 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

SLOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 4 JUIL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00405

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.213/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le lundi 10 juillet 2023, de 7h à 12h, place des Martyrs de la Résistance – organisation de la manifestation Gard Express

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Numa LAURENS MOULIN, pour l'association P. A. S., promotion.art.spectacle@gmail.com, de pouvoir organiser la manifestation Gard Express, sur la place des Martyrs de la Résistance, le lundi 10 juillet 2023, de 7h à 12h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association P.A.S., représentée par M. Numa LAURENS MOULIN, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance, le lundi 10 juillet 2023, de 7h à 12h, dans le cadre de l'organisation de la manifestation Gard Express.

A cette occasion, l'installation sur le domaine public de 2 barnums, d'une sonorisation, de tables et de chaises est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les véhicules des organisateurs (7 véhicules) de la manifestation Gard Express sont autorisés à stationner sur la partie du théâtre de verdure en haut du Bosquet, à proximité des gradins, le lundi 10 juillet 2023, de 7h à 16h.

ARTICLE 3 :

L'association P. A. S. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'association P. A. S., s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

SLOW

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

04 JUL. 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00406

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.199/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « Un été pour tous » .**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant l'organisation par le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération de la manifestation « Un été pour tous » sur le domaine public communal durant la saison estivale 2023 ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 030-213000078-20230704-2023_00406-AR

SLOW

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation de la manifestation «Un été pour tous », est autorisé à occuper temporairement :

- le lundi 10 juillet 2023, de 18h à minuit, l'espace de verdure situé à l'angle de la rue du Bougès et de la rue de Lajudie (face au n°1 rue du Bouges) pour l'animation Light painting, Hip-hop, Art attack
- le jeudi 13 juillet 2023, de 18h à minuit, le parking situé à l'angle de la rue Georges Bizet et de la rue Lavoisier (parking crèche multi-accueil « Les Lutins ») pour l'animation quads et voitures téléguidés, Muzicologik
- le lundi 17 juillet 2023, de 18h à minuit, le parking situé au bas de l'école Louis Leprince Ringuet (face à la mosquée Assalam), pour l'animation Pass ton permis, voitures téléguidées, Muzicologik, Hip-hop,
- le jeudi 27 juillet 2023, de 18h à minuit, l'espace situé entre la rue Lavoisier, la rue Geneviève De Gaulle Antonioz et l'avenue d'Alsace (coté jardins familiaux) pour l'animation Toros Piscine,
- le lundi 31 juillet 2023, de 18h à minuit, l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le 1 rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 rue du Bougès pour l'animation Salto, Boxe, Billard Foot,
- le jeudi 3 août 2023, de 18h à minuit, la place Danielle Cazanova, pour l'animation quad et voitures téléguidés, Muzicologik,
- le vendredi 4 août 2023, de 18h à minuit, l'espace situé entre la rue Lavoisier, la rue Geneviève De Gaulle Antonioz, la rue Marcel Paul et l'avenue d'Alsace (coté city stade des Près Saint Jean), pour l'animation Jeux en bois, Boxe, Rugby, Billard Foot,
- le lundi 7 août 2023, de 18h à minuit, le City Parc de Rochebelle et le parking attenant, pour l'animation quad et voitures téléguidées, Muzicologik,
- le mardi 8 août 2023, de 18h à minuit, le parking situé à l'angle de la rue Georges Bizet et de la rue Lavoisier (parking crèche multi-accueil Les Lutins), pour l'animation Hip-hop, Graff,
- le jeudi 10 août 2023, de 18h à minuit, l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le 1 rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 rue du Bougès, pour le spectacle de clôture d'un « été pour tous ».

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- le jeudi 13 juillet 2023, de 18h à minuit, sur le parking situé à l'angle de la rue Georges Bizet et de la rue Lavoisier (parking crèche multi-accueil « Les Lutins »),
- le lundi 17 juillet 2023, de 18h à minuit, sur le parking situé au bas de l'école Louis Leprince Ringuet (face à la mosquée Assalam).
Au même moment la circulation sera fermée sur le quai de Cauvel, de l'angle avec la route de la Royale à l'entrée de la mosquée Assalam,
- le jeudi 27 juillet 2023, de 18h à minuit, rue Lavoisier partie comprise entre la rue André Chénier et la rue Georges Bizet,

- le lundi 31 juillet 2023, de 18h à minuit, sur l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le 1 rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 rue du Bougès ainsi que l'arrière du n°2 rue de l'Aigoual,
- le jeudi 3 août 2023, de 18h à minuit, sur la place Danielle Cazanova,
- le vendredi 4 août 2023, de 18h à minuit, sur l'espace situé entre la rue Lavoisier, la rue Geneviève De Gaulle Antonioz, la rue Marcel Paul et l'avenue d'Alsace (coté city stade des Pres St Jean),
- le lundi 7 août 2023, de 18h à minuit, sur le parking attenant au City Parc de Rochebelle,
- le mardi 8 août 2023, de 18h à minuit, sur le parking situé à l'angle de la rue Georges Bizet et de la rue Lavoisier (parking crèche multi-accueil « Les Lutins »),
- le jeudi 10 août 2023, de 18h à minuit, sur l'espace situé entre la rue de Lajudie (partie comprise entre le 1 rue du Bougès et la rue de l'Aigoual) et les n°2, 4, 6 et 8 rue du Bougès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules de service liés à ces manifestations. Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de ces animations et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses agents, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 7 :

L'organisateur veillera à ce que les propriétaires d'animaux utilisés lors des animations possèdent l'ensemble des documents nécessaires à leur détention ainsi que ceux relatifs à ces activités y compris sanitaires (assurance, vaccination,...).

L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation,...)

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00407

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2023-04

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du 5 juillet 2023, à 12h jusqu'au 6 juillet 2023, à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00365 en date du 20 juin 2023 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2023,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

SLOW

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du 5 juillet 2023, à 12h jusqu'au 6 juillet 2023, à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00408

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2023.016A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 17 rue Guynemer parcelle cadastrée CA0239 et l'immeuble 5 rue Marat 30100 Alès, parcelle cadastrée CA0860

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Considérant la procédure d'urgence concernant l'important incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2022 ;

Considérant que dans le cadre des expertises en cours, des investigations complémentaires ont été réalisées par Monsieur AZMI, ingénieur structure de la société AXIOLIS, en date du 27 juin 2023 dans les locaux sis 17 rue Guynemer 30100 Alès ;

Considérant que le premier résultat de cette investigation reçu par courriel en date du 29 juin 2023 fait apparaître une évolution très avancées des désordres, à savoir :

- le mur avoisinant l'habitation (5 rue Marat) est très instable et présente un risque d'effondrement manifeste,
- de multiples fractures de la maçonnerie sur les murs,
- l'éclat d'enduit et de béton en formation montrent la montée importante en température de l'incendie,
- des pannes de charpentes métalliques impactées par la dilatation de la chaleur de l'incendie ayant déplacé la maçonnerie et créé un appui instable,

Considérant que l'immeuble mitoyen 5 rue Marat parcelle cadastrée CA0860 est occupé,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires conformément au rapport susmentionné afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CA0239 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 17 rue Guynemer, parcelle cadastrée CA0239.

De part sa proximité, l'état d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 5 rue Marat, parcelle cadastrée CA0860.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 17 rue Guynemer, parcelle cadastrée CA0239 et de l'immeuble 5 rue Marat, parcelle cadastrée CA0860 - 30100 Alès.

Cette interdiction d'accéder aux immeubles sera notamment matérialisée par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalises) et par l'affichage du présent arrêté sur site. Ce périmètre de sécurité est situé rue Guynemer et 5 rue Marat.

Un passage sera laissé aux piétons dans la rue Guynemer.

ARTICLE 3 :

Conformément au premier résultat de l'investigation rédigé par Monsieur AZMI, ingénieur structure de la société AXIOLIS, en date du 27 juin 2023, les propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 Alès, parcelle cadastrée CA0239, devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- mesures immédiates :
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la déconstruction de l'immeuble,
 - agrandir et maintenir le périmètre de sécurité rue Guynemer et rue Marat en laissant un passage pour les piétons rue Guynemer. Ce périmètre de sécurité devra être fixe et infranchissable.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

SLOW

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble sis 5 rue Marat 30100 Alès, parcelle cadastrée CA0239 et CA0860.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, sur site.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

06 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00409

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.164/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du lundi 24 juillet, 8h, au mercredi 26 juillet 2023, 2h, place des Martyrs de la Résistance et ses escaliers – prestations d'artistes – Les Fous Chantants d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Michel DUMAZERT, président de l'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons, sise espace André Chamson – 2 place Henri Barbusse 30100 Alès, de pouvoir organiser des prestations d'artistes par les Fous Chantants d'Alès sur la place des Martyrs de la Résistance, du lundi 24 juillet, 8h, au mercredi 26 juillet 2023, 2h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons, représentée par son président, M. Michel DUMAZERT, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance et ses escaliers, du lundi 24 juillet, 8h, au mercredi 26 juillet 2023, 2h, afin d'y organiser des prestations d'artistes par les Fous Chantants d'Alès .

ARTICLE 2 :

L'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel ou intervenant, que du public et des participants).

Elle devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

L'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 030-21300078-20230706-2023_00409-AR



ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 06 JUL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00410

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.165/ARR

Objet : Interdiction temporaire de stationnement rue Jules Cazot, partie comprise entre la rue Raymond Pellet et la Grand Rue Jean Moulin – stationnement réservé aux véhicules des exposants - marché nocturne artisanal des Fous Chantants d'Alès.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

Vu le Code de la route ,

Considérant l'organisation par l'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons, représentée par son président, M. Michel DUMAZERT, sise espace André Chamson – 2 place Henri Barbusse 30100 Alès, d'un marché nocturne artisanal les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2023, de 17h à minuit, dans les jardins du Bosquet dans le cadre de la manifestation des Fous Chantants d'Alès,

Considérant la nécessité de faire stationner les véhicules des exposants à proximité des jardins du bosquet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants du marché nocturne artisanal des Fous Chantants d'Alès, sera interdit rue Jules Cazot dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et la Grand Rue Jean Moulin, de 17h à minuit, les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 JUIL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00411

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/cl/2023-13

Objet : Fête Nationale du vendredi 14 juillet 2023 - mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars et restaurants permanents et temporaires – période estivale 2023 ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relative à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Considérant les différentes manifestations organisées par la ville d'Alès à l'occasion de la Fête Nationale du vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Bertrand représentant la société « Cévennes Artifices » d'allumer, au profit de la commune d'Alès, un feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale, le vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur Stéphan BERTRAND est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaire circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Là, 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis le parking du champ de foire situé avenue Jules Guesde, aux alentours de 22h 30, le vendredi 14 juillet 2023.

Ces opérations devront être effectuées par du personnel artificier diplômé. M. Stéphan BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations, et doit veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifice.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile assuré par la Croix Rouge sera positionné à proximité, place Gabriel Péri.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises le vendredi 14 juillet 2023 :

- le stationnement sera interdit sur les parcs de stationnement supérieur et inférieur de l'avenue Carnot, de 6h à minuit,
- le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Vieux et l'alignement de la rue George Sand y compris sur l'aire de stationnement de camping-cars, du jeudi 13 juillet 2023, minuit au samedi 15 juillet 2023, 6h,
- la circulation sera interdite sur la piste cyclable entre le pont Neuf et le pont Vieux du vendredi 14 juillet 2023, 6h au samedi 15 juillet 2023, 6h.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le vendredi 14 juillet 2023 sur les voies suivantes :

- avenue Jules Guesde, dans sa totalité et dans les deux sens de circulation,
- chemin des Prairies, entre l'avenue Jules Guesde et la rue des Jardins,
- rue Alphonse Daudet,
- rue Fernand Pelloutier, à hauteur de la rue des Jardins (entre le pont Vieux et la rue des Jardins),
- rue Danton,
- pont Neuf côté avenue Carnot,
- avenue Carnot, partie comprise entre le pont Vieux et le pont Neuf. Les rues y aboutissant deviennent sans issue :
 - rue d'Avéjan (partie basse)
 - rue Beauteville,
 - Grand Rue
 - rue Docteur Serres
 - rue Mandajors,
 - rue Deparcieux,
 - place de la Libération.

Une déviation sera mise en place sur les ronds-points suivants :

- chemin de la Miraillette, chemin des Sports
- chemin de la Miraillette, quai du Gardon

Tout véhicule considéré comme gênant sera immédiatement mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Les bornes escamotables des rues Beauteville, 14 Juillet et Docteur Serres seront activées du vendredi 14 juillet 2023, 6h au samedi 15 juillet 2023, 2h.

ARTICLE 4 :

L'accès du public sera interdit (car situé en zone dangereuse) entre le pont Neuf et le pont Vieux, sur l'avenue Jules Guesde, promenade piétonne comprise, le vendredi 14 juillet 2023, de 20h à minuit.

Un dispositif de barriérage sera mis en place :

- sur le pont Neuf,
 - sur la berge du Gardon côté avenue Jules Guesde
- et sur les rues mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 150 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 8 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles d'intervenir, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 10 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'admi
utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou annulées, partiellement ou
totalement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 030-213000078-20230707-2023_00411-AR

SLOW

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint
Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la
police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- au commissariat de police d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.
- au réseau de transport Alès'y

Alès, le 07 juillet 2023

Le Maire
Max ROUSTANA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00412

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/cl/2023-11

Objet : Installation de tribunes dans le cadre de l'animation corso fleuri organisée le vendredi 14 juillet 2023 - réglementation de la circulation et du stationnement.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révoquant ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des Polices Municipales ;

Vu le plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la volonté de la ville d'Alès de procéder à l'implantation de tribunes sur différentes rues et places afin de permettre le bon déroulement des animations ;

Considérant l'ensemble des documents réglementaires et pièces justifiant de la conformité des installations envisagées ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette installation ;

Considérant qu'au regard du risque avéré d'attentats sur l'ensemble du territoire national des mesures de prévention dans certaines zones et durant certaines périodes festives, doivent être prises en période de circonstances exceptionnelles, conduisant notamment à instaurer un périmètre de sécurité matérialisé par l'apposition de blocs bétons sur les principaux axes de la Ville ;

SLOW

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités du 14 Juillet, des tribunes seront installées par la ville d'Alès, dans le respect des règles de l'art, place Henri Barbusse et boulevard Louis Blanc sur les places de stationnement, du mercredi 12 juillet 2023, 6h au samedi 15 juillet 2023, 20h.

Un contrôle attestant de la conformité des installations sera effectué par la SOCOTEC.

ARTICLE 2 :

2.1 Réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur le boulevard Louis Blanc, partie descendante, du jeudi 13 juillet 2023, 6h, au samedi 15 juillet 2023, 20h.

La circulation des véhicules sera interdite sur la place Henri Barbusse, partie descendante entre les deux fontaines, du mercredi 12 juillet 2023, 6h au samedi 15 juillet 2023, 20h.

Le service de la police municipale pourra, si cela s'avère nécessaire, interdire la circulation des véhicules sur le boulevard Louis Blanc, partie montante, entre le 13 juillet 2023, 6h et le samedi 15 juillet 2023, 20h et sur la place Henri Barbusse, partie montante, entre les deux fontaines, entre le mercredi 12 juillet 2023, 6h au samedi 15 juillet 2023, 20h.

Cette réglementation de la circulation pourra être matérialisée par l'apposition de plots bétons ou des barrières.

2.2 Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit du mardi 11 juillet 2023, 20h au samedi 15 juillet 2023, 20h sur le boulevard Louis Blanc et sur la place Henri Barbusse, entre les deux fontaines.

ARTICLE 3 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré-signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondants à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Durant la période d'interdiction stipulée à l'article 2, le service des cars urbains et des navettes du réseau Ales'y adoptera les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité du service.

SLO

ARTICLE 6 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvre tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'installation des tribunes.

ARTICLE 7 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour se faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la sous-préfecture d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- au réseau de transports Alès'y
- au commissariat de police d'Alès.

Alès, le 07 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00413

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/cl/2023-12

Objet : Corso fleuri vendredi 14 juillet 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des polices municipales ;

Vu le plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'organisation d'un corso fleuri le vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre du corso fleuri le vendredi 14 juillet 2023, la ville d'Alès souhaite organiser un défilé de chars dans différentes rues et places de la ville ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'au regard du risque avéré d'attentats sur l'ensemble du territoire national, des mesures de prévention dans certaines zones et durant certaines périodes festives, doivent être prises en période de circonstances exceptionnelles, conduisant notamment à instaurer un périmètre de sécurité matérialisé par l'apposition de blocs bétons sur les principaux axes de la ville ;

ARTICLE 1 :

A l'occasion du corso 2023, un défilé sera organisé suivant le calendrier suivant :

JOUR	HORAIRES		
	ACHEMINEMENT FORMATION DU DÉFILÉ	DÉFILÉ	RETOUR DU DÉFILÉ
14 juillet 2023	Entre 20h30 et 21h30	Entre 21h30 et 23h	Entre 23h et 23h30

ARTICLE 2 :

L'itinéraire du défilé sera le suivant :

2.1 Acheminement

- gare routière

2.2 Itinéraire du défilé

- rond-point de la Rotonde, angle boulevard Louis blanc,
- avenue Général de Gaulle,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Docteur Serres,
- passage autour de la place Gabriel Péri,
- avenue Carnot,
- avenue de Madrid (hangar municipal des festivités),
- rue du Tempéras,
- rue Amiral de Suffren.

2.3 Rues adjacentes au défilé

- avenue du Commandant Viala,
- avenue Général De Gaulle / place Semard,
- rond-point avenue Général de Gaulle / boulevard Gambetta,
- rond-point avenue Général de Gaulle / boulevard Louis Blanc,
- rond-point boulevard Louis Blanc / rue Albert 1^{er},
- rue Salvador Allende,
- rue Michelet,
- rue Saint Vincent / angle Avéjan,
- rue Edgar Quinet / angle Florian,
- rue du 14 Juillet,
- rue Mandajors,
- rue d'Avéjan,
- rue Beauteville,
- Grand Rue,
- avenue Carnot / pont Vieux,
- avenue Carnot / rue Deparcieux,
- avenue Carnot / place de la Libération,
- avenue Carnot / pont Neuf,
- rond-point Gibertine / avenue Carnot.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de sécurité passive sera mis en place sur le périmètre formé par les voies et places empruntés par le défilé.

Les rues adjacentes au défilé seront sans débouché.

SLOW

Ce dispositif consistera en la fermeture des rues à l'aide de poteaux béton et de barrières anti-agressions véhicules assassins (BAAVA).

Les BAAVA seront, en tout temps, manœuvrables par les agents de la police municipale et des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre, pour permettre le passage des secours et des forces de l'ordre si nécessaire.

Un plan du dispositif sera annexé au présent arrêté

TITRE II : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES DÉFILÉS DU CORSO

ARTICLE 4 :

4.1 Réglementation de la circulation

- La circulation des véhicules sera interdite le vendredi 14 juillet 2023, de 14h à minuit, sur toutes les rues, voies et places désignées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.
- La circulation des véhicules sera interdite de manière temporaire et mobile selon les indications de la police municipale dans toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2.3 du présent arrêté, afin d'assurer la circulation, le passage et la dispersion des piétons lors du corso.

4.2 Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit du jeudi 13 juillet 2023, 6h, au samedi 15 juillet 2023, 6h, sur la partie basse de la place Gabriel Péri (parking) et sur l'aire de stationnement des taxis.

Le vendredi 14 juillet 2023 de 6h à minuit, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - avenue de Madrid, | - rue Docteur Serres, |
| - rue du Tempéras, | - place Henri Barbusse, |
| - rue Amiral de Suffren, | - boulevard Louis Blanc, |
| - avenue Carnot, | - avenue Général de Gaulle. |

ARTICLE 5 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondants à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 7 :

Durant la période d'interdiction stipulée à l'article 4, le service des cars urbains et des navettes du réseau Ales'y adoptera les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 8 :

Un podium et des tribunes seront installés place Henri Barbusse et boulevard Louis Blanc sur les places de stationnement, du mercredi 12 juillet, 6h au samedi 15 juillet 2023, 20h.

SLOW

ARTICLE 9 :

Compte tenu de l'importance de la manifestation, deux postes de secours à argonnes seront disposés place Henri Barbusse, à proximité du palais de justice et place Gabriel Péri. L'encadrement du défilé sera effectué par la police municipale.

ARTICLE 10 :

L'usage des sonorisations modérées sera autorisé pendant les défilés.

ARTICLE 11 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 :

Le vendredi 14 juillet 2023, la vente de serpentins en bombe aérosol non homologués sera interdite sur le territoire de la ville d'Alès.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposaient ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourraient être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 14 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés, suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour se faire, toutes les mesures nécessaires seront prises.

ARTICLE 15 :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

ARTICLE 16 :

En cas de fortes intempéries et après décision des organisateurs, la manifestation désignée en objet pourra être reportée, dans les mêmes conditions, les mêmes jours de la semaine, aux mêmes heures.

SLOW

ARTICLE 17 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- à la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

Alès, le 07 JUL, 2023



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00414

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2023-AP05

Objet : Prolongation de fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du 6 juillet 2023 à 12h au 7 juillet 2023 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00365 en date du 20 juin 2023 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00407 du 6 juillet 2023 portant fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du 5 juillet 2023 à 12 heures au 6 juillet 2023 à 12 heures,

SLOW

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesures terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient de prolonger l'interdiction de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du 6 juillet 2023 à 12h jusqu'au 7 juillet 2023 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

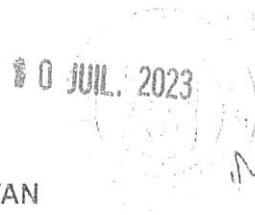
ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.218

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur la parcelle BC0486 située montée de Silhol - jeudi 13 juillet 2023 de 8h à 20h – installation d'un commerce de vente en point fixe

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la décision n°2023/00133 du 27 juin 2023 portant autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux entre la ville d'Alès et la SAZU OZANGE – M. Mouloud MAAMAR ;

Vu la convention signée en date du 27 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux non constitutive de droits réels « vente en point fixe parcelle BC0486 » ;

Considérant la demande formulée par M. Mouloud MAAMAR, gérant de établissement SAZU OZANGE sis 7 place de la Mairie 30530 Chamborigaud, d'installer son commerce de vente en point fixe sur une surface de 21m² (6mx3,5m) le 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette installation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'installation du commerce de vente en point fixe, seront interdits sur la parcelle BC0486 située montée de Silhol, le jeudi 13 juillet 2023, de 8h à 20h.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.
Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.
Toutefois, la ville d'Alès, la société de livraison et la SAZU OZANGE ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La SAZU OZANGE et la société de livraison devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'installation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

L'administration municipale pourra, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de l'opération, y compris en l'interdisant.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 11 JUIL. 2017

Le Maire
Max ROUSTAN



2023 / 00416

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations festives et
Culturelles
Tel : 04-66-56-43-37
Réf : CS/RV/2023-28

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la
manifestation «Les Fous Chantants 2023»**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la programmation musicale organisée par l'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons et la ville d'Alès à l'occasion de la manifestation «Les Fous Chantants» du 22 juillet au 29 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite Les Fous Chantants d'Alès se déroulera du 22 au 29 juillet 2023.
Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté :

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECTACLES ORGANISÉS
AUX ARÈNES DU TEMPÉRAS**

ARTICLE 2 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les 28 et 29 juillet 2023, de 14h à 2 h, sur les voies suivantes :

- rue Montalet
- rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis ,
- avenue Amiral de Suffren ,
- avenue de Madrid.

Ces rues seront fermées par la mise en place de barrières arceaux ou de BAAVA.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la place des arènes du Tempéras ainsi que sur les places de stationnement longeant la rue Général de Cambis et mitoyennes avec le parking des arènes du 17 juillet 2023, 6h jusqu'au 2 août 2023, minuit.

Le stationnement sera interdit rue Montalet entre la rue Général de Cambis et la rue Amiral de Suffren, les 28 et 29 juillet 2023, de 14h à 2h.

Le stationnement sera réservé aux véhicules des choristes sur la partie basse du parking du Gardon entre la station essence et la sortie sur l'avenue Carnot les 25, 26, 27, 28 et 29 juillet 2023, de 18h à minuit. (Cette partie du parking sera neutralisée, gardiennée et réservée pour les véhicules des choristes).

ARTICLE 3 :

En prévision d'une intervention d'urgence, un poste médical d'urgence aux personnes, l'association ADAMU et l'UNASS Languedoc-Roussillon seront présents aux arènes du Tempéras le vendredi 28 et le samedi 29 juillet 2023, de 19h à 1h.

L'UNASS Languedoc-Roussillon assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour ce spectacle.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi .

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênant et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 6 :

A titre exceptionnel, pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par l'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons/ Les Fous Chantants, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : laisser-passer avec le numéro d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront modifier les dispositions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 8 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 9 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront être, sans délai, modifiées ou retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps CSP Alès – sapeurs-pompiers,
- UNASS Languedoc-Roussillon,
- association ADAMU,
- réseau de transport en commun Alès'y.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00417

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : CVPU/01/2023

Objet : Réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2021/00455 en date du 10 décembre 2021

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L255-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée au 22 novembre 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022124-042 du 4 mai 2022 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéo protection pour la commune d'Alès,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00455 en date du 10 décembre 2021 portant réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès,

Considérant que Monsieur le maire d'Alès est autorisé à installer un système de vidéo protection, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral n° 2022124-042 du 4 mai 2022 susvisé,

Considérant que Monsieur le maire d'Alès est responsable du système de vidéo protection et doit assurer la confidentialité du centre de vidéo protection urbain en édictant des règles de protection spécifiques tant dans l'accès au centre que dans l'exploitation des images,

Sur proposition du directeur de la prévention sécurité voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés et notamment l'arrêté n°2021/00455 en date du 10 décembre 2021 susvisé sont abrogés et remplacés par ce qui suit.

ARTICLE 2 :

Les responsables et opérateurs vidéo autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection et à exploiter les images sont :

Fabrice RICHARD	responsable du centre vidéo protection
François SOLER	chef de salle du centre de vidéo protection
Aurélien ALCOVERE	opérateur vidéo
Pascal ANDRE	opérateur vidéo
Frédéric AYDIN	opérateur vidéo
Hugo BAILLS	opérateur vidéo
Virginie BAYLE	opératrice vidéo
Laurent CARBONNET	opérateur vidéo
Dylan DERNIS	opérateur vidéo
Marianne DRESAR	opératrice vidéo
Roan PARMENT	opérateur vidéo
Gino PICHERRI	opérateur vidéo

ARTICLE 3 :

Les personnes autorisées à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain sont :

Max ROUSTAN	maire d'Alès
Christophe RIVENQ	1 ^{er} adjoint au maire
Bruno MAZUC	conseiller municipal délégué à la prévention contre la délinquance et à la sécurité
Marian MIRABELLO	directeur de cabinet adjoint
Stéphane DUONG	directeur de la police municipale
Éric BERTAUDEAUD	adjoint au directeur de la police municipale
Nicolas CABANE	responsable du bureau d'ordres

ARTICLE 4 :

Les agents de la ville d'Alès et les prestataires en charge des travaux et de la maintenance du système autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues sont :

Jean MARTIN	études et ingénierie TIC Alès
Thierry COPIJA	TIC-DSI Alès Agglomération
Bruno HEDOUIN	responsable maintenance
Sofyan AVELLAN	maintenance
Aurélien CHAMAK	maintenance
Nicolas DELAIDE	maintenance
Alexis JOARY	maintenance
Antoine MOULIN	maintenance
Guillaume RIQUIER	maintenance
Laurent BONIFAY	responsable Alès
Abid AMARI	travaux
Jeremy CARPI	travaux
Cédric DUNON	travaux
Maxime FLAMANT	travaux
Nicolas GENOT	travaux
Nicolas JEANJEAN	travaux
Raphaël VERON	travaux

ARTICLE 5 :

Les personnels de sécurité étatique agissant dans le cadre d'une réquisition sont autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain.

ARTICLE 6 :

Les personnes non listées dans le présent arrêté ou toute personne extérieure à la direction de la police municipale d'Alès ne pourront pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite au responsable du centre de vidéo protection urbain ou, en son absence, à son adjoint. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prévues par la loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Police Municipale Alès

Stéphane DUONG

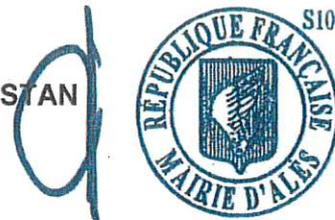
Directeur de Police Municipale

Alès, le

08 JUIL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Zimbra**laurence.bueri@ville-ales.fr**

arrêté n°2023/00417

De : Laurence BUERI <laurence.bueri@ville-ales.fr>

mar., 18 juil. 2023 14:34

Objet : arrêté n°2023/00417 1 pièce jointe**À :** Jean MARTIN <jean.martin@ville-ales.fr>, Thierry COPIJA
<copija@ville-ales.fr>

Bonjour,

je vous fais suivre en PJ l'arrêté n°2023/00417 en date du 18 juillet 2023 relatif à la réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès.

Bien cordialement.

Administration Générale

04.66.56.42.76

laurence.bueri@ville-ales.fr

 **arrêté 2023_00417.pdf**
745 ko

Zimbra**laurence.bueri@ville-ales.fr**

arrêté 2023/00417 - réglementation de l'accès au centre de video protection

De : Laurence BUERI <laurence.bueri@ville-ales.fr>

mar., 18 juil. 2023 11:51

Objet : arrêté 2023/00417 - réglementation de l'accès au centre de video protection 1 pièce jointe**À :** Fabrice RICHARD <fabrice.richard@ville-ales.fr>**Cc :** Stephane DUONG <stephane.duong@ville-ales.fr>, Eric BERTAUDEAUD <eric.bertaudeaud@ville-ales.fr>, Nicolas CABANE <nicolas.cabane@ville-ales.fr>, Marian MIRABELLO <marian.mirabello@ville-ales.fr>

Fabrice,

en PJ l'arrêté 2023/00417 exécutoire.

Bonne journée.

Bien cordialement.

Administration Générale

04.66.56.42.76

laurence.bueri@ville-ales.fr

 **arrêté 2023_00417.pdf**
745 ko

Zimbra**laurence.bueri@ville-ales.fr**

arrêté n°2023/00417

De : Laurence BUERI <laurence.bueri@ville-ales.fr>

mar., 18 juil. 2023 14:26

Objet : arrêté n°2023/00417 1 pièce jointe

À : François SOLER <francois.soler@ville-ales.fr>, Aurélien ALCOVERE <alcovere-aurelien@ales.local>, Pascal ANDRE <pascal.andre@ville-ales.fr>, Frederic Aydin <frederic.aydin@ville-ales.fr>, Hugo BAILLS <hugo.baills@alesagglo.fr>, Virginie BAYLE <bayle-virginie@ales.local>, Laurent CARBONNET <laurent.carbonnet@ville-ales.fr>, Dylan DERNIS <dylan.dernis@ville-ales.fr>, Marianne DRESAR <marianne.dresar@ville-ales.fr>, Roan PARMENT <roan.parment@ville-ales.fr>, Gino PICHIERRI <gino.pichierri@ville-ales.fr>

Bonjour,

je vous fais suivre, en PJ, l'arrêté n°2023/00417 en date du 18 juillet 2023 relatif à la réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès.

Bien cordialement.

Administration Générale
04.66.56.42.76
laurence.bueri@ville-ales.fr

 **arrêté 2023_00417.pdf**
745 ko

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Observatoire Fiscal
/Recensement
Tél : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2023

Objet : Désignation du coordonnateur communal de l'enquête 2024 de recensement de la population, du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL) et de son adjoint

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V modifié,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 modifié portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Considérant, la nécessité de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint au sein de la ville d'Alès, afin de mettre en place l'enquête de recensement 2024,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 030-213000078-20230718-2023_00418-AR

SLO

ARTICLE 1 :

M. Philippe NICOLAS, responsable du recensement, est désigné comme coordonnateur de l'enquête 2024 de recensement de la population pour la ville d'Alès.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 du 7 juin 1951 et n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal, M. Mickaël DEMEY, en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1.

ARTICLE 3 :

M. Philippe NICOLAS est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024.

M. Mickaël DEMEY est nommé comme correspondant suppléant.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

Alès, le 18 JUL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00419

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.211

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – marché nocturne de producteurs « Sud de France » - le jeudi 27 juillet 2023 de 16h à 21h30 – place Jan Castagno

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande de M. Pierre THONIEL, directeur de la Maison de ma région Nîmes & Alès, pierre.thoniel@laregion.fr, d'organiser un marché nocturne de producteurs « Sud de France » place Jan Castagno, le jeudi 27 juillet 2023, de 16h à 21h30,

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre THONIEL, directeur de la Maison de ma région Nîmes & Alès, est autorisé, contre paiement d'une redevance, à organiser un marché nocturne de producteurs « Sud de France » place Jan Castagno, le jeudi 27 juillet 2023, de 16h à 21h30.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir 2 € le mètre linéaire par jour. Ces droits devront être acquittés sur place le jour de l'occupation.

ARTICLE 2 :

M. Pierre THONIEL, directeur de la Maison de ma région Nîmes & Alès, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

ARTICLE 3 :

M. Pierre THONIEL, directeur de la Maison de ma région Nîmes & Alès, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant au marché nocturne de producteurs « Sud de France » seront interdits place Jan Castagno, le jeudi 27 juillet 2023, de 16h à 21h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 7 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

M. Pierre THONIEL, directeur de la Maison de ma région Nîmes & Alès, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place Jan Castagno lors de cette occupation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le maire
Max ROUSTAN



2023 / 00420

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.220/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux les mardis 8 et 16 août 2023 de 19 à 23h, place de l'Hôtel de Ville – bals pour la promotion de la danse swing – association Swing Féérie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme. Adeline FOLCHER, représentante de l'association Swing Féérie, swingfeerie@gmail.com, de pouvoir organiser des bals pour la promotion de la danse swing sur la place de l'Hôtel de Ville, les mardis 8 et 16 août 2023, de 19 à 23h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Swing Féérie est autorisée à occuper temporairement la place de l'Hôtel de Ville, les mardis 8 et 16 août 2023, de 19 à 23h, afin d'y organiser des bals pour la promotion de la danse swing.

ARTICLE 2 :

L'association Swing Féerie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de ces manifestations. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'association Swing Féerie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel ou intervenant, que du public et des participants).

Elle devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

L'association Swing Féerie aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

18 JUL 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2023 / 00421

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALES**

Administration générale –
Occupation du domaine public
Tel. 04.66.56.11.23
Réf. HL/SS/23-/219ARR

Objet : Forum des associations – réglementation du stationnement et de la circulation sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot du 7 au 9 septembre 2023

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant l'organisation par le Pôle Temps Libre, sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, du forum des associations, le samedi 9 septembre 2023 ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du forum des associations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, du jeudi 7 septembre 2023, 19h, jusqu'au samedi 9 septembre 2023, 21h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants sera toléré sur leurs stands.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Pôle Temps Libre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parking du Gardon lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00422

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.222/ARR

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Taisson, Beauteville et Docteur Serres, lundi 24 et mardi 25 juillet 2023 – occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre Le Cratère - braderie de fin de soldes.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, 3 place du Général Lerclerc, 30100 Alès, de fermer les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage N°2023/33 accordée à M. Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA Alès pour les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la braderie de fin de soldes, les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID : 030-213000078-20230719-2023_00422-AR

SLOW

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA), représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre-ville sont autorisés à débiter au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits (non alimentaires).

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère (surface d'environ 150m²) et à y installer un barnum (3 m x 6 m) ainsi que 3 structures gonflables les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA), représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023 sur la totalité des rues d'Avéjan, Taisson, Beateville et Docteur Serres, de 9h à 19h.

Toutefois si au cours de l'une des journées consacrées à la braderie, une de ces rues était dépourvue de commerce ouvert, elle serait alors ré-ouverte à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune. Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUL. 20

Le Maire
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00423

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin des Sports – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété des Consorts MORIER, cadastrée section CP n°65 en limite du chemin des Sports;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-116 en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin des Sports sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin des Sports au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



S44 Alès, le

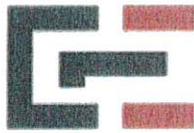
09 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES

Tel : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr

ACTE FONCIER **PROCES VERBAL** **CONCOURANT A LA** **DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

Du chemin communal dit « Chemin Des Sport »

Au droit de la propriété

Département du GARD

Commune d'ALES

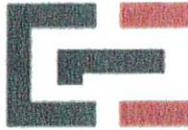
Section CP

Parcelle n° 65

Appartenant à M. MORIER Alain, Mmes MORIER Charline épouse BOIRAL
& Valérie épouse BERGER

Fait à Alès, le 30 Mai 2023
Par M. Guillaume CLARENC
Sous le N° d'ordre : 23116





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793
104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : contact@geometre-ales.fr

A la requête des consorts MORIER, je, soussigné Guillaume CLARENC, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune d'ALES représentée par M. le Maire ayant reçu mandat par le Conseil municipal, propriétaire de la voie communale nommée « Chemin Des Sport » numérotée au plan cadastral sur la section CP, inscrit au registre des voies communales de la commune

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de ALES (30100), section CP n° 65.

Désignation des états civils :

* Madame MORIER Charline Yvette Therese épouse BOIRAL, en qualité de propriétaire indivisaire, née le 10 juin 1974 à ALES (GARD).

Demeurant 89d Impasse Des Papillons 30100 ALES.

* Madame MORIER Valerie Marie Christine épouse BERGER, en qualité de propriétaire indivisaire, née le 10 juin 1968 à ALES (GARD).

Demeurant 33 Rue Danton 30100 ALES.

* Monsieur MORIER Alain Claude, en qualité de propriétaire indivisaire, né le 03/07/1941 à ALES (GARD)

Demeurant 12 Rue du 14 Juillet 30100 ALES

Au regard de l'acte dressé le .../.../..... par Me,
notaire à, publié et enregistré au fichier immobilier le .../.../....., volume
....., N°

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale « Chemin Des Sports » et la parcelle cadastrée :

Commune de : ALES (30100)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
CP	921 Chemin Des Sports	65	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le jeudi 11 mai 2023 à 13h30, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du vendredi 14 avril 2023 :

- Monsieur MORIER Alain - 12 Rue du 14 Juillet 30100 ALES
- Madame MORIER Charline épouse BOIRAL - 89d Impasse Des Papillons 30100 ALES
- Madame MORIER Valerie épouse BERGER - 33 Rue Danton 30100 ALES
- Commune d'ALES - Bâtiment l'Atome rue Michelet 30100 ALES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Madame MORIER Charline Yvette Therese épouse BOIRAL
- Monsieur BERGER
- M. JALIFIER pour la commune d'Ales

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Angle de mur n°22
- Angle de pilier n°20
- Prolongement de bâtiment n°100

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : Prolongement de bâtiment n°100, Angle de pilier n°20, Angle de mur n°22

Nature des limites :

- Entre les points n°100 et n°22 : Limite définie par le mur privatif appartenant à Mmes. MORIER Charline épouse BOIRAL et Valérie épouse BERGER

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Angles de bâtiment n°27, n°28
- Angle de mur n°2
- Regard n°2011

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,

- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Ales le 22 Mai 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - ALES



(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,



Département du GARD
 Commune d'Alès
 Section CP N°65
 Lieu dit: "Hautes Prairies Sud"

SELARL CGE
 Géomètre-expert DPLG - N° 06793
 104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 E-mail : contact@geometre-ales.fr
 site : www.geometre-ales.fr

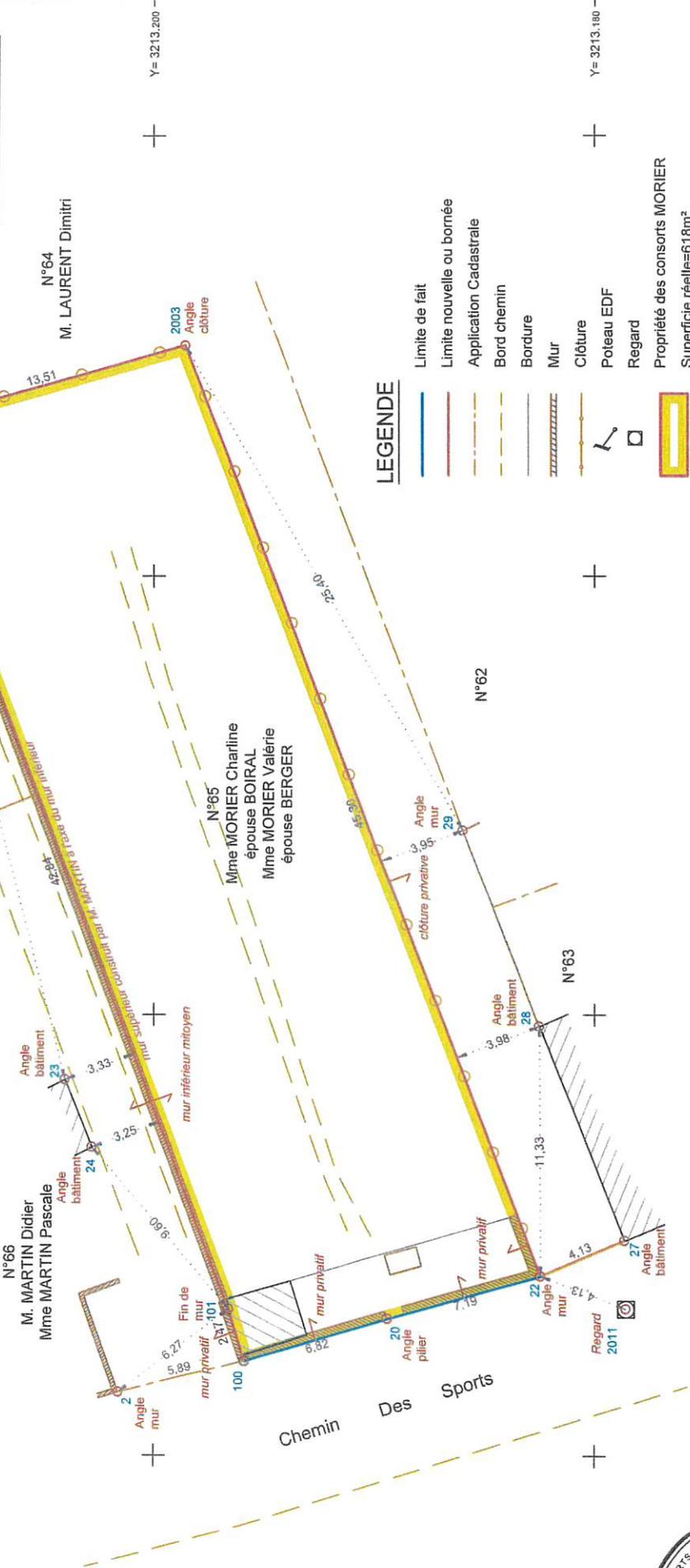
GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



**PROPRIÉTÉ DE Mmes MORIER Charline épouse
 BOIRAL & Valérie épouse BERGER**

PLAN DE BORNAGE

N°	X	Y
2	1787482.868	3213201.614
20	1787486.183	3213189.346
22	1787486.118	3213182.418
23	1787497.038	3213204.029
24	1787493.979	3213202.804
27	1787486.749	3213178.621
28	1787499.445	3213182.473
29	1787508.408	3213185.921
100	1787484.278	3213195.897
101	1787486.648	3213196.612
102	1787526.798	3213211.551
200	1787523.770	3213215.095
2003	1787530.450	3213196.547
2011	1787486.660	3213178.559



LEGENDE

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Bord chemin
- Bordure
- Mur
- Clôture
- Poteau EDF
- Regard
- Propriété des consorts MORIER
- Superficie réelle=618m²

ECHELLE : 1 / 200

Document provisoire



Dressé le 30 mai 2023



NOTA : LES LIMITES FIGURÉES SUR CE PLAN
 NE SERONT OPPOSABLES QU'APRÈS SIGNATURE
 PAR LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

X = 1787,520

+

+

+

X = 1787,520

+

+

+

+

X = 1787,480

Y = 3213,220

Y = 3213,200

Y = 3213,180

X = 1787,540

X = 1787,500

X = 1787,480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00424

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Conilhères – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur CHAMPETIER, cadastrée section BR n°639 , 160 et 554 en limite du chemin de Conilhères;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-009 en date du 24 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Conilhères sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Conilhères au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

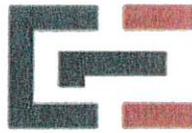
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUIL 2023 S44
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CHABERT GEOMETRE EXPERT
SELARL CGE**

Géomètre-expert DPLG – N° 4302
104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : chabert@geometre-ales.fr

ACTE FONCIER
PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES

Du chemin communal dit «Chemin de Conilhères»

Au droit de la propriété

Département du GARD

Commune d'ALES

Section BR

Parcelles n°639, n°160, n°554

Appartenant à M. CHAMPETIER Bruno

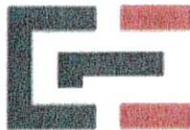
Fait à Alès, le 24 Février 2023

Modifié le 18 Avril 2023

Par M. Patrick CHABERT

Sous le N° d'ordre : 23009





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CHABERT GEOMETRE EXPERT SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 4302
104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : chabert@geometre-ales.fr

A la requête de M. CHAMPETIER Bruno, je, soussigné Patrick CHABERT, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 4302, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune d'Alès représentée par M. le Maire ayant reçu mandat par le Conseil municipal, propriétaire de la voie communale nommée « Chemin de Conilhères » numérotée au plan cadastral sur la section BR inscrit au registre des voies communales de la commune

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaire des parcelles cadastrées commune de ALES (30100), section BR n°639, n°160, n°554.

Désignation des états civils :

* Monsieur CHAMPETIER Bruno Maurice, en qualité de propriétaire, né le 15 avril 1957 à ALES (GARD).

Demeurant 489 Chemin De Conilheres 30100 ALES.

Titre de propriété :

Au regard de l'acte dressé le 19/02/2002 par Me GRANIER Christian, notaire à Alès, publié et enregistré au fichier immobilier le 18/04/2002, volume 2002P, N°1935.

2) Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de ALES (30100), section BR n°159.

Désignation des états civils :

* Monsieur CHAMPETIER Bruno Maurice, en qualité de propriétaire indivisaire, né le 15 avril 1957 à ALES (GARD).

Demeurant 489 Chemin De Conilheres 30100 ALES.

* Madame HEINTZ Fabienne Christiane, en qualité de propriétaire indivisaire, née le 2 avril 1957.

Demeurant 489 Chemin De Conilheres 30100 ALES.

Titre de propriété :

Au regard de l'acte dressé le 31/10/2018 par Me GRANIER Christian, notaire à Alès, publié et enregistré au fichier immobilier le 30/12/2008, volume 2008P, N°5781.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale et/ou le chemin communal, affectée(é) de la domanialité publique artificielle / La Route Départementale n°

et les parcelles cadastrées :

Commune de : ALES (30100)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BR	Conilheres Nord	639	
BR	Conilheres Nord	160	
BR	Conilheres Nord	554	
BR	Conilheres Nord	159	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le lundi 13 février 2023 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du jeudi 19 janvier 2023 :

- Monsieur & Madame CHAMPETIER Bruno - 489 Chemin De Conilheres 30100 ALES
- Commune d'ALES - M. JALIFIER Bâtiment l'Atome rue Michelet 30100 ALES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Monsieur CHAMPETIER Bruno
- Monsieur JALIFIER pour la commune

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Les documents présentés au géomètre-expert soussigné par les parties :

- L'acte de vente dressé le 28/09/1987 par Me AFFORTIT notaire à Alès et publié le 10/11/1987 Vol4544 N°10

Les signes de possession et en particulier :

- Entre la voie communale et la parcelle n°160 : Mur, bordure et pied de talus
- Entre la voie communale et la parcelle n°639 : Enrochement
- Entre la voie communale et la parcelle n°554 : Mur de soutènement

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Borne OGE n°200

a été reconnu.

Les repères anciens

- Angle de mur n°24, n°23
- Fin de bordure n°21
- Fin de mur de soutènement n°132
- Mur de soutènement n°128, n°126, n°122, n°216, n°215, n°137, n°118, n°116, n°115, n°110, n°109, n°214

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : Angle de mur n°24, n°23 ; Fin de bordure n°21 ; Borne OGE n°200 ; Fin de mur de soutènement n°132 ; Mur de soutènement n°128, n°126, n°122, n°216, n°215, n°137, n°118, n°116, n°115, n°110, n°109, n°214.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Alès le 24 Février 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

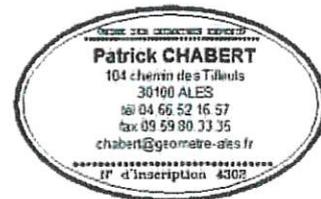
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - ALES



(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00425

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite impasse de Saint Alban – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété des Consorts MARTIN (acquéreur M. GOVAERT), cadastrée section AR n°5 en limite de l'impasse de Saint Alban ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-122 en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'impasse de Saint Alban sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'impasse de Saint Alban au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



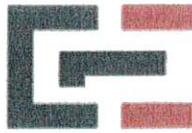
Alès, le 19 JUIL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES

Tel : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr

ACTE FONCIER **PROCES VERBAL** **CONCOURANT A LA** **DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

De la route départementale n°60 dite «Avenue de Croupillac»

Du chemin communal dit «Impasse de Saint Alban»

Au droit de la propriété

Département du GARD

Commune d'ALES

Section AR

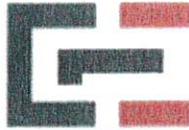
Parcelles n°5, n°6

Appartenant aux consorts MARTIN

M. & Mme Sébastien GOVAERT (acquéreurs)

Fait à Alès, le 15 Mai 2023
Par M. Guillaume CLARENC
Sous le N° d'ordre : 23122





GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES

Tel : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr

A la requête de M. Sébastien GOVAERT, je, soussigné Guillaume CLARENC, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire

1) Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de ALES (30100), section AR n°5, n°6.

Désignation des états civils :

* Monsieur MARTIN Claude, en qualité de propriétaire indivisaire, né le 15 juillet 1956 à ALES (GARD).

Demeurant 13 Rue Bellevue 77210 AVON.

* Monsieur MARTIN Jean-Marcel, en qualité de propriétaire indivisaire, né le 25 juin 1949 à ALES (GARD).

Demeurant 75 Chemin Des Mines 30580 BROUZET LES ALES.

* Madame MARTIN Michele Monique, en qualité de propriétaire indivisaire, née le 5 mai 1947 à ALES (GARD).

Demeurant 6 Rte Du Mas De Gardies 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE.

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de propriété dressé le 26 octobre 2010 par Me CHAMPEYRACHE-SERRANO, notaire à Alès publié et enregistré au fichier immobilier le 3 décembre 2010, volume 2010P N° 4773 et l'acte dressé par Me TALAGRAND-CRABOLEDDA, notaire à Alès

Acquéreur demandeur

1) Acquéreurs de la parcelle cadastrée commune de ALES (30100), section AR n°5, n°6.

Désignation des états civils :

* Monsieur GOVAERT Sébastien, en qualité d'acquéreur, né le à
(.....)

* Madame LACROIX Vanessa épouse GOVAERT, en qualité d'acquéreuse, née le à
(.....)

Demeurant

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale « Impasse de Saint Alban »
La Route Départementale n°60 « Avenue de Croupillac »
et les parcelles cadastrées :

Commune de : ALES (30100)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AR	Impasse de Saint Alban	5	
AR	Impasse de Saint Alban	6	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le mercredi 19 avril 2023 à 13h30, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du jeudi 13 avril 2023 :

- Madame MARTIN Michele - 6 Rte Du Mas De Gardies 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE
- Madame MARTIN Christiane - Apt 683 17 Rue Grand Rue Jean Moulin 30100 ALES
- Monsieur MARTIN Claude - 13 Rue Bellevue 77210 AVON
- Monsieur MARTIN Jean-Marcel - 75 Chemin Des Mines 30580 BROUZET LES ALES
- Monsieur MARTIN Henry - 22 Impasse Marcel Pagnol 30100 ALES
- Commune d'ALES - M. JALIFIER Bâtiment l'Atome rue Michelet 30100 ALES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Monsieur MARTIN Jean-Marcel
- Monsieur MARTIN Henry Rene Jean
- Madame LACROIX Vanessa épouse GOVAERT
- Monsieur JALIFIER Vincent

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

- Entre la parcelle n°5 et l'Impasse de Saint Alban : Mur bahut
- Entre la parcelle n°6 et l'Avenue de Croupillac : Clôture

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Angle de mur n°83, n°309
- Angle de clôture n°132
- Clôture n°126
- Non matérialisé n°302

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

*** A l'Ouest :** Angle de mur n°83, n°309

*** A l'Est :** Angle de clôture n°132 ; Clôture n°126 ; Non matérialisé n°302

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Angle de mur n°83, n°309
- Fin de mur n°168, n°308
- Angle de clôture n°300, n°301, n°133, n°132
- Non matérialisé n°302
- Clôture n°303, n°304, n°305, n°306, n°307

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Alès le 15 Mai 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire - Hôtel de ville - ALES

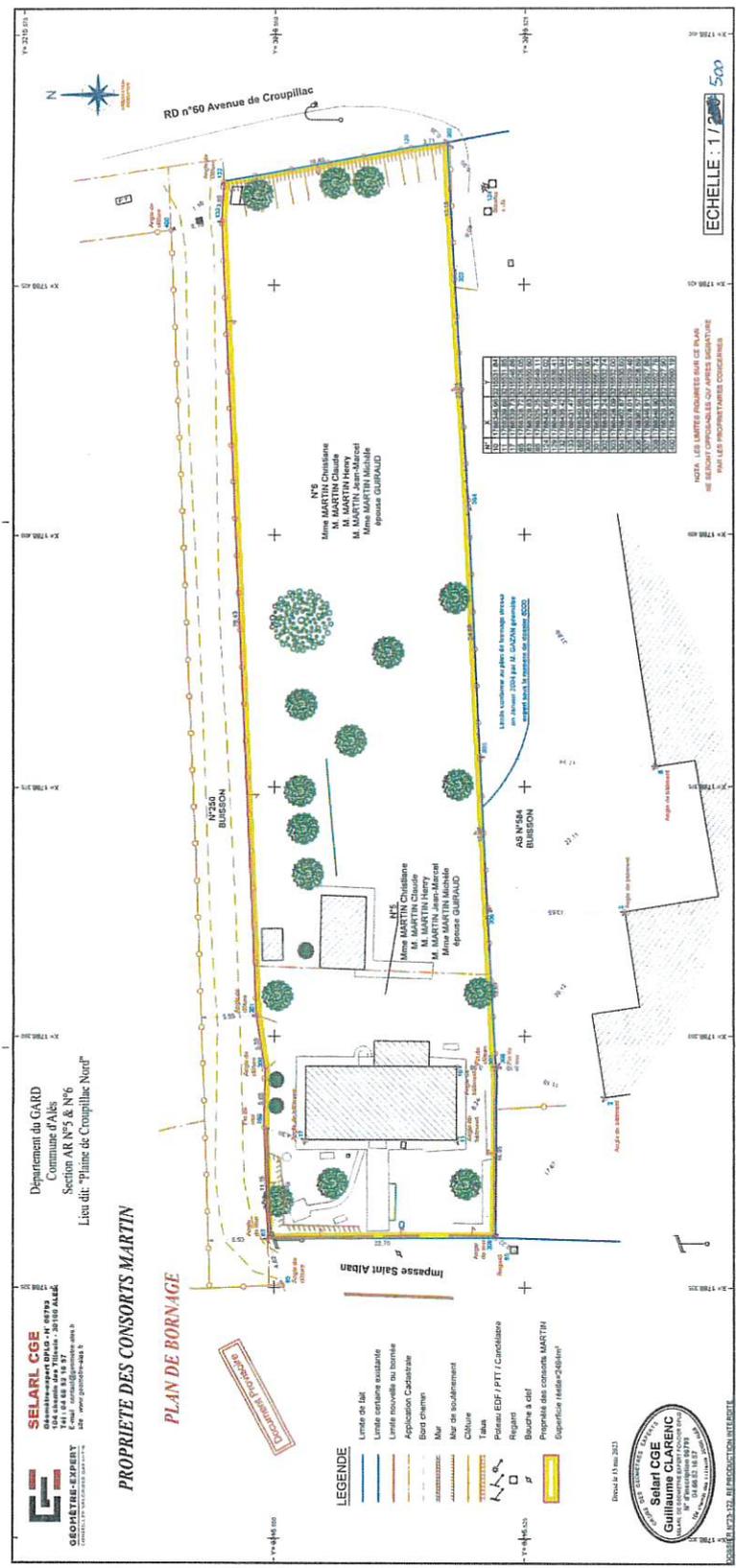


CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD – Unité Territoriale d'Alès - 455 Quai de
Bilina – 30100 ALES

(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,





SELARL CGE
 Géomètres-experts
 141, rue de la République
 34000 Montpellier
 Tél : 04 67 54 19 37
 Fax : 04 67 54 19 38
 Site : www.selarlcge.com

Department du GARD
 Commune d'Alès
 Section AR N°5 & N°6
 Lieu dit: "Plaine de Croupillac Nord"

PROPRIETE DES CONSORTS MARTIN

PLAN DE BORNAGE



Dessiné le 13 Juin 2023

NOTA: LES LIMITES PROPOSEES SONT CELES EN ROUGE ET SONT OBLIGATOIRES D'APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00426

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Saint Raby – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété des Consorts DUNIS, cadastrée section BK n°25 en limite du chemin de Saint Raby ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-019 en date du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Saint Raby sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Saint Raby au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUIL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES

Tel : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr

ACTE FONCIER **PROCES VERBAL** **CONCOURANT A LA** **DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

Des chemins communaux dits « Chemin de Saint Raby »
& « Chemin des Cités Sainte Marie »

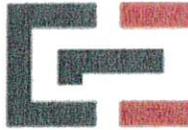
Au droit de la propriété
Département du GARD
Commune d'ALES

Section BK
Parcelles n° 25

Appartenant à Mme. CARRIERE Francette épouse DUNIS,
M. DUNIS Christian et M. DUNIS Serge

Fait à Alès, le 23 Mai 2023
Par M. Guillaume CLARENC
Sous le N° d'ordre : 23019





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL CGE

Géomètre-expert DPLG – N° 06793

104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES

Tel : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr

A la requête des conjoints DUNIS, je, soussigné Guillaume CLARENC, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune d'Alès représentée par M. le Maire ayant reçu mandat par le Conseil municipal, propriétaire des voies communales nommées « Chemin de Saint Raby » & « Chemin des Cités Sainte Marie » numérotée au plan cadastral sur la section BK, inscrit au registre des voies communales de la commune.

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaires des parcelles cadastrées commune de ALES (30100), section BK n° 25.

Désignation des états civils :

* Madame CARRIERE Francette Suzanne épouse DUNIS, en qualité de propriétaire indivisaire, née le 17 mai 1938 à ALES (GARD).

Demeurant 55 B Che De Cite Ste Marie 30100 ALES.

* Monsieur DUNIS Christian, en qualité de code non trouve, né le 7 mai 1964 à ALES (GARD).

Demeurant 43 avenue Stalingrad 30100 ALES.

* Monsieur DUNIS Serge André, en qualité de code non trouve, né le 30 mars 1959 (GARD).

Demeurant 55 chemin Ste Marie 30100 ALES.

Titre de propriété :

Au regard de l'acte dressé le 18/10/22 par Me GERMAIN Alexia notaire à Alès

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

Les voies communales « Chemin de Saint Raby » & « Chemin des Cités Sainte Marie » et les parcelles cadastrées :

Commune de : ALES (30100)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BK	Chemin de Saint Raby	25	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le vendredi 21 avril 2023 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du jeudi 2 mars 2023 :

- Madame CARRIERE Francette épouse DUNIS- 55 B Che De Cite Ste Marie 30100 ALES
- Monsieur DUNIS Serge - 55 chemin Ste Marie 30100 ALES
- Monsieur DUNIS Christian - 43 avenue Stalingrad 30100 ALES
- Commune d'ALES - Bâtiment l'Atome rue Michelet 30100 ALES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Madame CARRIERE Francette Suzanne
- Monsieur DUNIS Serge André
- Madame Gaëlle SANCHEZ agent immobilière

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Mur n°13, 14, 15, 16, 27, 28, 29

ont été reconnus.

- Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : *Mur n°13, 14, 15, 16, 27, 28, 29*

Nature des limites :

- Entre les points n°13 et n°29 : limite définie par le mur privatif appartenant aux consorts DUNIS

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Angle de bâtiment : n°505
- Angle de mur : n°504

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),

- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Ales le 23 Mai 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - ALES



(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,





Département du GARD
 Commune d'Alès
 Section BK N°25
 Lieu dit: "Russaud Nord"

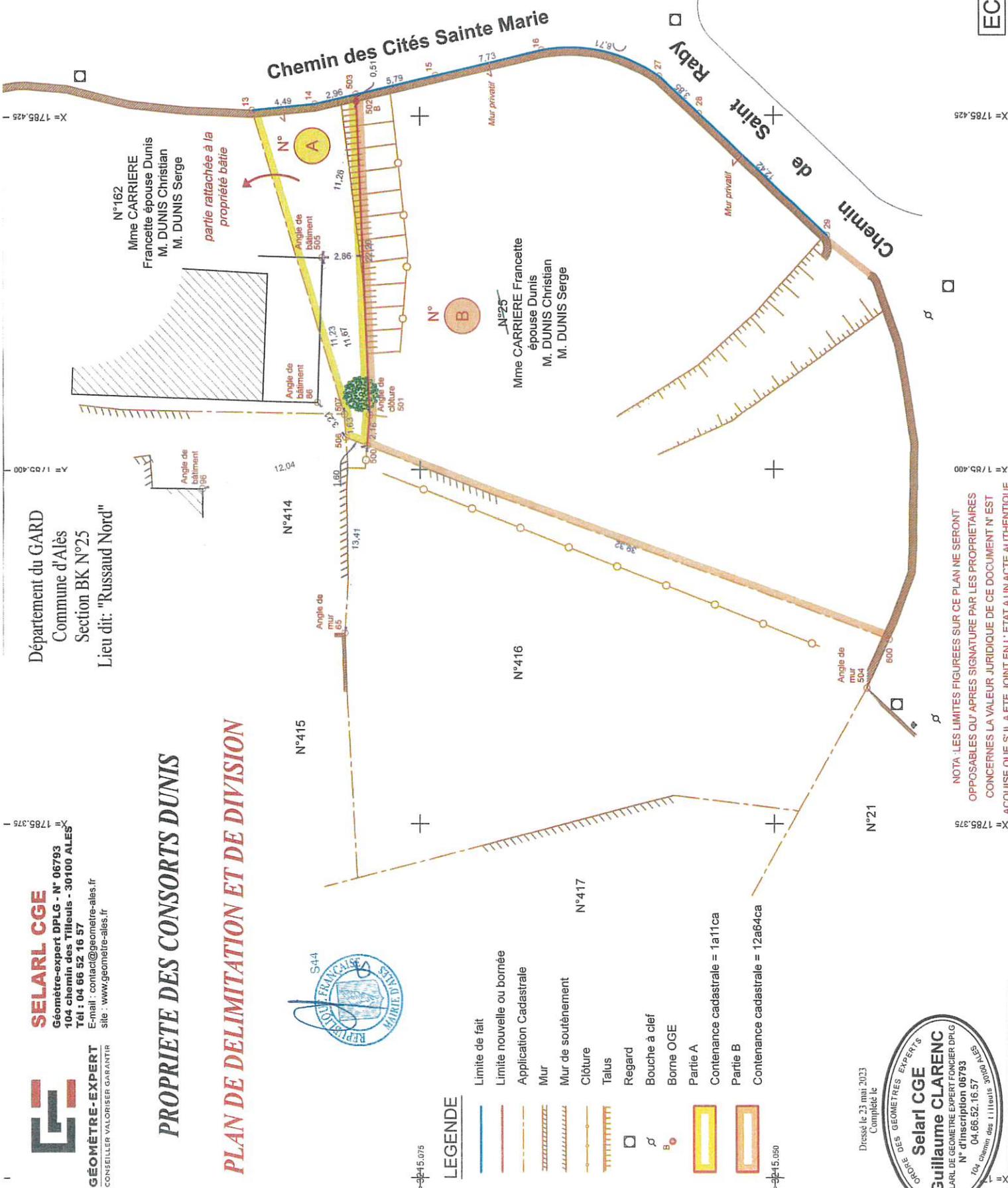
SELARL CGE
 Géomètre-expert DPLG - N° 06793
 104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 E-mail : contact@geometre-ales.fr
 site : www.geometre-ales.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROPRIÉTÉ DES CONSORTS DUNIS

PLAN DE DELIMITATION ET DE DIVISION

N°	X	Y
13	1785425.459	3215086.850
14	1785425.894	3215082.384
15	1785427.879	3215073.859
16	1785429.658	3215066.335
27	1785427.787	3215058.069
28	1785425.133	3215055.274
29	1785416.583	3215046.273
65	1785398.406	3215082.228
86	1785404.815	3215082.228
96	1785398.654	3215090.370
500	1785401.725	3215078.723
501	1785403.877	3215078.547
502	1785426.057	3215079.481
503	1785426.565	3215079.503
504	1785384.559	3215043.457
505	1785415.061	3215061.886
506	1785402.316	3215080.312
507	1785403.940	3215080.312
600	1785388.000	3215041.882



LEGENDE

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Mur
- Mur de soutènement
- Clôture
- Talus
- Regard
- Bouche à clef
- Borne OGE
- Partie A
- Partie B
- Contenance cadastrale = 1a11ca
- Contenance cadastrale = 12a64ca

Dressé le 23 mai 2023
 Complété le

Selarl CGE
Guillaume CLARENC
 SELARL DE GEOMETRE EXPERT FONCIER DPLG
 N° d'inscription 06793
 104 chemin des Tilleuls 30100 ALES

NOTA : LES LIMITES FIGURÉES SUR CE PLAN NE SERONT
 OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIÉTAIRES
 CONCERNÉS LA VALEUR JURIDIQUE DE CE DOCUMENT N'EST
 ACQUISE QU'IL A FTE JOINT FN I' FTAT A L IN ACTE AUTHENTIQUE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL

Géomètre-expert DPLG - N° 06793
104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES
Tél : 04 66 52 16 57

E-mail : contact@geometre-ales.fr
site : www.geometre-ales.fr

Département du GARD
Commune d'Alès
Section BK N°25
Lieu dit: "Russaud Nord"

PROPRIETE DES CONSORTS DUNIS

PLAN DE DELIMITATION ET DE DIVISION

M. DUNIS Serge
Mme CARRIERE Francette épouse DUNIS

M. DUNIS Christian
Dressé le 23 mai 2023 Complété le



ECHELLE	N° PLAN
1 / 250ème	- 2 -

2023 / 00427

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.09

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants représentée par son président, M. Michel DUMAZERT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation des festivités dans le cadre de la semaine des Fous Chantants du samedi 22 au dimanche 23 juillet 2023, de 21h30 à minuit, dans les jardins du Bosquet – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants, sise 2 place Henri Barbusse, espace André Chamson 30100 Alès, représentée par M. Michel DUMAZERT, son président, domicilié lieu-dit Les Rauffes 05200 Saint André d'Embrun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 22 au dimanche 23 juillet 2023, dans les jardins du Bosquet – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des festivités dans le cadre de la semaine des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00428

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.09

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants représentée par son président, M. Michel DUMAZERT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation des concerts des Fous Chantants du vendredi 28 au samedi 29 juillet 2023, de 19h à minuit, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants, sise 2 place Henri Barbusse, espace André Chamson 30100 Alès, représentée par M. Michel DUMAZERT, son président, domicilié lieu-dit Les Rauffes 05200 Saint André d'Embrun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 28 au samedi 29 juillet 2023, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des concerts des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants au titre de l'année 2023.

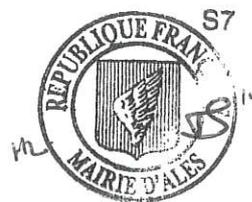
ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 JUIL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.11

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants représentée par son président, M. Michel DUMAZERT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation des répétitions des Fous Chantants du vendredi 21 au samedi 29 juillet 2023, de 8h à minuit, au Fort Vauban – 30100 Alès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants, sise 2 place Henri Barbusse, Espace André Chamson 30100 Alès, représentée par M. Michel DUMAZERT, son président, domicilié lieu-dit Les Rauffes 05200 Saint André d'Embrun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 21 au samedi 29 juillet 2023, au Fort Vauban – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des répétitions des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

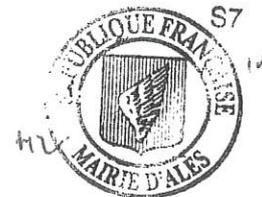
Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

20 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00430

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juin 2023

Objet : Réglementation de la circulation au niveau de la sortie du parking Square Sauvages sise face au numéro 2 de la rue du Commandant Audibert – abroge et remplace l'arrêté 2022/00189 du 21 avril 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8 et R412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3ème partie – article 42-2, paragraphe E, – 4ème partie – article 50- 1, - 7ème partie – article 117-4, paragraphe A ;

Vu l'arrêté n°2021/00189 en date du 21 avril 2022 relatif à la réglementation de la circulation au niveau de la sortie du parking Square Sauvages sise face au n°2 de la rue du Commandant Audibert ;

Considérant que jusqu'à présent n'était autorisée que la sortie des véhicules du parking Square Sauvages par l'accès audit parking situé face au numéro 2 de la rue du Commandant Audibert ;

Considérant qu'il s'avère que l'entrée dans le parking Square Sauvages par l'accès situé face au n°2 de la rue du Commandant Audibert est possible en toute sécurité ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de ce qui précède de sécuriser les déplacements des véhicules et des piétons en réglementant la circulation au niveau de l'entrée et de la sortie du parking Square Sauvages sise face au n°2 de la rue du Commandant Audibert ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00189 en date du 21 avril 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

L'entrée et la sortie des véhicules du parking Square Sauvages peuvent se faire par l'accès audit parking situé face au n°2 de la rue du Commandant Audibert.

A leur sortie du parking du Square Sauvages face au n°2 de la rue du Commandant Audibert, les conducteurs des véhicules doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs de véhicules circulant rue du Commandant Audibert.

ARTICLE 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation au niveau de la sortie du parking du Square Sauvages sur la rue du Commandant Audibert, à hauteur du numéro 2.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUL. 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

t de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2023 / 00431

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juin 2023

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h impasse des Quatre Vents

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14, et R413-14-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2 ;

Considérant la demande formulée par les riverains de réduire la vitesse des véhicules à 30 km/h, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie communale impasse des Quatre Vents ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, la vitesse sera réduite à 30 km/h, impasse des Quatre Vents.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse impasse des Quatre Vents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de Police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **20 JUIL. 2023**

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juin 2023

Objet : Circulation interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes et demi-tour interdit après l'accès au numéro 540 et la limite de commune rue André Charles Boulle.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R411-17 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, article 57 ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est rendue très dangereuse à l'intersection de la rue André Charles Boulle et de la rue Arnavielle compte tenu de l'étroitesse de cette dernière ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de mettre en sécurité les automobilistes et les piétons circulant sur cette voie en interdisant la circulation aux véhicules de plus de 5,5 tonnes après l'accès au numéro 540 de la rue André Charles Boulle et la limite de commune ;

Considérant qu'il convient également d'interdire aux véhicules de faire demi-tour après l'accès au numéro 540 de la rue André Charles Boulle et la limite de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes sera interdite rue André Charles Boulle après l'accès au numéro 540 et la limite de commune.

ARTICLE 2 :

Les demi-tours seront interdits rue André Charles Boulle après l'accès au numéro 540 et la limite de commune.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules rue André Charles Boulle après l'accès au numéro 540 et la limite de commune.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00433

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG –juin2023

Objet : Modification du stationnement suite à la création de 4 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés sur le parking face au bureau de poste de Clavières - rue Jules Verne – abroge et remplace l'arrêté n°2018/00733 en date du 28 juin 2018

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R417-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Vu l'arrêté n°2018/00733 en date du 28 juin 2018 portant modification du stationnement suite à la création de 4 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés sur le parking face au bureau de poste de Clavières - rue Jules Verne ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords du bureau de poste de Clavières afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager le stationnement de la rue Jules Verne en créant 4 emplacements « arrêt minute » ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2018/00733 en date du 28 juin 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Quatre emplacements de stationnement en bataille sont créés pour un « arrêt minute » rue Jules Verne, face au bureau de poste.

La durée autorisée du stationnement est de vingt (20) minutes, 24 heures sur 24.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » sera réglementé pareillement à l'ensemble du stationnement sur la rue Jules Verne, en stationnement « gratuit ».

Seuls pourront se garer sur ces emplacements les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le tableau de bord du véhicule le disque bleu conforme au modèle normalisé européen.

ARTICLE 2 :

La signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement pour ces quatre emplacements face au bureau de poste rue Jules Verne.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00434

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.226/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – activités de loisirs organisées par l'association Sésames avec Mosaïque

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande de Mme Lou ROGER, coordinatrice secteur jeunesse de l'association Sésames avec Mosaïque, siège social 9 rue de l'Aigoual - 30100 Alès, en date du 17 juillet 2023, adressée à Monsieur le maire d'Alès, d'organiser des activités de loisirs, pour un groupe d'une vingtaine d'enfants encadré par 5 animateurs du centre social, sur différents lieux de la ville et à différentes périodes,

Considérant que ces activités présentent un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à ces demandes d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Sésames avec Mosaïque, dans le cadre de l'organisation d'activités de loisirs, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public de la ville d'Alès sur les lieux et périodes suivants :

- quartier de Cauvel (sur l'espace vert au bas des bâtiments près du local Mosaïque), le vendredi 21 juillet 2023, de 15h à 19h, installations de tables, chaises et matériel pédagogique (plots, cerceaux, ...) pour des activités jeux et un goûter,

- quartier de Tamaris (city stade proche OMS), le vendredi 28 juillet 2023, de 15h à 19h, petites installations sportives pour une initiation rugby avec le Rugby Club Alèsien,

- quartier des Cévennes (derrière la crèche de l'association Sésames avec mosaïque), le vendredi 4 août 2023, de 15h à 19h, installations de tables, chaises et matériel pédagogique (plots, cerceaux,...) pour de petites activités de loisirs et un goûter.

5 animateurs du centre Mosaïque encadreront ces activités destinées un groupe d'une vingtaine d'enfants.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces occupations.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des usagers et accompagnants).

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de ces manifestations. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

SLOW

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.014

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 JUIL. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par la SAS Brasserie Artisanale Meduz, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un marché nocturne, le 27 juillet 2023, sur la place Jan Castagno - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS Brasserie Artisanale Meduz sise 341 avenue Antoine Emile 30340 Méjannes-Lès-Alès, représentée par M. Christophe FRESQUET, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 juillet 2023, sur la place Jan Castagno 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'un marché nocturne.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès le 20 JUIL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.225

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 JUL. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : réglementation du stationnement et de la circulation – marché nocturne de producteurs « Sud de France » - le jeudi 27 juillet 2023 de 16h à 21h30 – place Jan Castagno

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l' arrêté municipal n°2023/00419 en date du 18/07/23 portant sur occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – marché nocturne de producteurs « Sud de France » - le jeudi 27 juillet 2023 de 16h à 21h30 – place Jean Castagno,

Considérant l'organisation par la Maison de ma Région d'un marché nocturne de producteurs « Sud de France » le jeudi 27 juillet 2023,

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits, le jeudi 27 juillet 2023, de 16h à 21h30 sur la place et la rue Jan Castagno,
Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants est toléré sur ces emplacements (notamment durant l'installation et le démontage des stands).

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules motorisés sera interdite, le jeudi 27 juillet 2023, de 16h à 21h30, sur la rue du 19 Mars 1962.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules des riverains quittant ou rejoignant leur garage ou domicile. Ils pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre leur propriété, nonobstant la signalisation "sens interdit". Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00437

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.207/ARR

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique -
Licence de chauffeur de taxi n°23 accordée à M. Romain LAURENT -
Abrogation des arrêtés municipaux n°2020/00277 en date du 27 juillet 2020 et
n°2022/00236 en date du 17 mai 2022 - Modificatif porté à l'arrêté municipal
n°2019/00257 en date du 11 juin 2019.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R 225-1 et suivants ;

Vu le décret n°73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-243-1 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard et ses mises à jour ;

Vu les arrêtés municipaux n°94/0284 en date du 23 février 1994, n°2001/00658 en date du 25 juin 2001 et n°2008/01194 en date du 6 août 2008 précisant les emplacements de stationnement des véhicules de taxis alésiens, à savoir sur les places Pierre Sémard et Gabriel Péri et Rue de la République ;

Vu l'arrêté municipal n°2001-00514 en date du 11 mai 2001 portant autorisation de circulation des véhicules taxis sur les voies réservées aux déplacements des bus urbains ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/00354 en date du 6 mars 2013 portant réglementation générale des taxis de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique – Licence de chauffeur de taxi n°23 accordée à M. Romain LAURENT, modifié par l'arrêté n°2021/0138 en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00222 en date du 19 juin 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00236 en date du 17 mai 2022 autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique – licence de chauffeur de taxi n°23 accordée à M. Romain LAURENT- changement de véhicule – abrogation de l'arrêté n°2021/0138 en date du 15 juin 2021 – modificatif porté à l'arrêté municipal n° n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 ;

Considérant le changement d'adresse de M. Romain LAURENT ;

ARRÊTE

Les arrêtés n°2020/00277 en date du 27 juillet 2020 et n°2022/00236 en date du 17 mai 2022 sont abrogés.

L'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 devient :

Depuis le 1^{er} juin 2019, M. Romain LAURENT est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la commune d'Alès en exploitation de la licence n°23.
Il est domicilié depuis le 22 juin 2023 145 chemin de Lauzerolles – 30110 Branoux-Les-Taillades.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 devient :

Pour exercer son activité, M. Romain LAURENT utilise un véhicule de marque TOYOTA – modèle Auris, immatriculé EQ – 792 – PK.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00438

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration générale
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.208/ARR

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - licence de chauffeur de taxi n°18 accordée à M. Noureddine FADOUAH - cession de licence - abroge et remplace l'arrêté n°2009/01863 en date du 31 juillet 2009

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R221-10 et R 225-1 et suivants ;

Vu le décret n°73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-243-1 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard et ses mises à jour ;

Vu les arrêtés municipaux n°94/0284 en date du 23 février 1994, n°2001/00658 en date du 25 juin 2001 et n°2008/01194 en date du 6 août 2008 précisant les emplacements de stationnement des véhicules de taxis alésiens, à savoir sur les places Pierre Séward et Gabriel Péri et rue de la République ;

Vu l'arrêté municipal n°2001-00514 en date du 11 mai 2001 portant autorisation de circulation des véhicules taxis sur les voies réservées aux déplacements des bus urbains ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/01863 en date du 31 juillet 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°18 accordée à M. Haroun BENZAIEM, détenteur de cette licence, domicilié 64 chemin de Lariasse – 30340 Saint Julien les Rosiers ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/00354 en date du 6 mars 2013 portant réglementation générale des taxis de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00222 en date du 19 juin 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant le courrier en date du 16 juin 2023 par lequel M. Haroun BENZAIEM, titulaire de la licence de chauffeur n°18 a informé les services municipaux qu'il cédait sa licence à M. Nouredine FADOUAH, acquéreur de celle-ci en date du 16 juin 2023 ;

Considérant le courrier en date du 16 juin 2023, par lequel M Nouredine FADOUAH a informé les services municipaux qu'il était repreneur de cette licence ;

Considérant que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions requises pour l'exploitation de la licence de taxi n°18 ;

ARRÊTE

L'arrêté Municipal n°2009/01863 en date du 31 juillet 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 16 juin 2023, M. Nouredine FADOUAH, domicilié 1552, ancien chemin de Mons – 30100 Alès est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la commune d'Alès, en exploitation de la licence n°18.

ARTICLE 2 :

Pour exercer son activité, M. Nouredine FADOUAH utilisera un véhicule de marque PEUGEOT - modèle 3008, immatriculé FS – 684 – MN.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2001/00514 en date du 11 mai 2001, les véhicules taxis sont, par dérogation et jusqu'à nouvel ordre, autorisés à emprunter les voies réservées aux déplacements des bus urbains.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est incessible et ne pourra être transférée sans l'agrément de l'autorité Municipale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00439

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.209

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - licence de chauffeur de taxi n° 17 accordée à Monsieur Christophe NAFFRE - changement de véhicule - abrogation de l'arrêté municipal n°2022/00104 en date du 1er mars 2022 - modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n° 17 accordée à Monsieur Christophe NAFFRE ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00104 en date du 1er mars 2022 constatant le changement de véhicule de Monsieur Christophe NAFFRE, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n° 17 ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe NAFFRE, en date du 26 juin 2023, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque SEAT, modèle TARRACO, immatriculé GE - 474 - SX ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00104 en date du 1^{er} mars 2022 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 27 juin 2023, Monsieur Christophe NAFFRE, domicilié 1131 chemin du Mas de la Bedosse, 30100 Alès, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque SEAT, modèle TARRACO, immatriculé GP - 132 - TK.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00440

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/11/07/2023/0263

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
LA TABLE D'ANGÉLIQUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0045, concernant l'établissement LA TABLE D'ANGÉLIQUE 6 place de l'Abbaye 30100 Alès du type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0045 est accordée pour l'établissement « LA TABLE D'ANGÉLIQUE » situé 6 place de l'Abbaye 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUL. 2023 533

Le Maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/11/07/2023/2381

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
LIDL**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 004364, concernant l'établissement LIDL 173 route de Nîmes 30100 Alès du type M de 2^eme catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 004364 est accordée pour l'établissement « LIDL » situé 173 route de Nîmes 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/11/07/2023/1536

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAGASIN STOKOMANI**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0003, concernant l'établissement MAGASIN STOKOMANI 846 avenue Olivier de Serres 30100 Alès du type M de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0003 est accordée pour l'établissement « MAGASIN STOKOMANI » situé 846 avenue Olivier de Serres - Rode sud 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUIL. 2023

533

Le Maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00443

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/CR/IS/SG/LN/MC/2023.017A

Objet : Risque feu de forêt – Réglementation des accès au site de l'Ermitage

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que le feu de forêt est un phénomène récurrent en zone méditerranéenne, particulièrement préoccupant en période estivale ;

Considérant que le site de l'Ermitage, situé sur les hauteurs d'Alès, est particulièrement prisé en période estivale notamment par des groupes qui s'y rendent pour passer la soirée en plein air et que, de ce fait, de nombreux véhicules y stationnent en soirée ;

Considérant que ce site est particulièrement proche de massifs forestiers sur une partie de la ville d'Alès soumise à un aléa feu de forêt important ;

Considérant que la présence de ce public en soirée expose de manière préoccupante ce site à un risque de départ d'incendie et qu'il convient de ce fait, d'en limiter les accès pour les véhicules à moteur à l'aide de barrière déjà installée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dès lors que la vigilance feu de forêt sera de niveau orange ou rouge, l'accès au site de l'Ermitage sera interdit à tous les véhicules à moteur du lundi au samedi de 18h00 à 8h30 et du samedi soir 18h00 jusqu'au lundi matin 8h30.

Les niveaux de vigilance sont mis à jour quotidiennement par la préfecture du Gard et accessible sur leur site (www.risque-prevention-incendie.fr/gard/).

Cette interdiction sera matérialisée par la fermeture de la barrière située en haut de la promenade de l'Ermitage aux horaires indiqués ci-dessus.

Cette mesure prend effet dès la publication du présent Arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023.

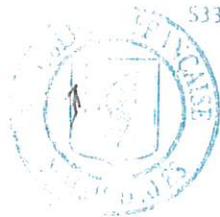
Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules de police et de secours, aux gestionnaires de réseaux tels que T.D.F (Télécommunication de France) qui doivent accéder au site pour la gestion des ouvrages, aux services municipaux et aux représentants de l'association « Notre dame des Mines ».

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées comme en matière de police et pourront faire l'objet d'une contravention conformément à la réglementation applicable à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

26 JUL. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision étant prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00444

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/11/07/2023/1536

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAGASIN STOKOMANI
Abroge et remplace l'arrêté n°2023/00442 en date du 21 juillet 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêt municipal n°2023/00442 en date du 21 juillet 2023 portant autorisation d'aménager un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivré par le maire au nom de l'État – magasin STOKOMANI ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0049, concernant l'établissement MAGASIN STOKOMANI 846 avenue Olivier de Serres 30100 Alès du type M de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'une erreur a été faite dans l'arrêté n°2023/00442 en date du 21 juillet 2023 susvisé au niveau de la numérotation de l'autorisation de travaux ;

SLOW

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté du 21 juillet 2023 afin de corriger cette erreur ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00442 en date du 21 juillet 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0049 est accordée pour l'établissement « MAGASIN STOKOMANI » situé 846 avenue Olivier de Serres - Rocade sud 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 JUIL. 2023

S33

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00445

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.236 /ARR

Objet: Piétonisation - animations estivales et promotion touristique des 28 et 29 juillet 2023 - fermeture à la circulation et au stationnement de la rue Florian dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00342 du 8 juin 2023 concernant la réglementation de la mise en place de la piétonisation - interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 18 juin au 3 septembre 2023,

Considérant la demande formulée par M. Charly BOURGOIS, gérant du restaurant Famiglia – 30 rue Florian - 30100 Alès et de Mme Christine DANIEL gérante du restaurant Le Blé Noir – 1 place de la Libération - 30100 Alès, de pouvoir à rendre piétonne la rue Florian dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération les 28 et 29 juillet 2023 pour y installer des terrasses en prolongement de leur établissement, dans le cadre de la piétonisation - animations estivales et promotion touristique,

Considérant l'intérêt que présente la piétonnisation d'une partie ou de la totalité de cette voie pour la promotion touristique et l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de limiter cette piétonnisation à certains jours et heures afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer cette opération notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion de la rue Florian comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération sera fermée à la circulation :

- le 28 juillet 2023 de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30.
- le 29 juillet 2023, 11h à 1h30.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur la voie et durant les périodes indiquées à l'article 1. Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur cette voie pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre celui-ci, nonobstant la signalisation "sens interdit".

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 5 :

Cette opération s'effectuera par et sous la responsabilité des services municipaux.

Le suivi des prescriptions figurant au présent arrêté sera effectué sous le contrôle de la police municipale.

En cas de non-respect, les mesures accordées pourront être partiellement ou totalement retirées.

ARTICLE 6 :

M. Charly BOURGOIS et de Mme Christine DANIEL souhaitant procéder à une extension de terrasse à cette occasion, ils seront soumis au paiement des redevances prévues à cet effet avec application de la règle du prorata.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (sauf dérogation pour les animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement en général ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 8 :

Les installations devront être retirées chaque soir de l'espace public, posées et non ancrées ou fixées, légères, manipulables par une seule personne, de façon à dégager rapidement la chaussée dans le cas d'une intervention urgente des véhicules de secours (police, pompiers...) ou d'entretien et livraison.

M. Charly BOURGOIS et de Mme Christine DANIEL, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN

28 JUL. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00446

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Trespeaux – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle le cabinet de géomètre expert SOGEXFO demeurant 20 rue du Sergent Vigne à Toulouse (31500), demande l'alignement portant délimitation du domaine public des parcelles cadastrées section BT numéros 281, 582, 583 en limite du chemin de Trespeaux ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier F23088 en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Trespeaux sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Trespeaux au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet de géomètre expert SOGEXFO à Toulouse.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

544
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



28 JUIL. 2023

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00447

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Saint Etienne à Larnac – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Mme Laury THIRION, cadastrée section AY n°155 en limite du chemin de Saint Etienne à Larnac ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-125 en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Saint Etienne à Larnac sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Saint Etienne à Larnac au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



28 JUL. 2023

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00448

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Russaud – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Vincent VIAL, géomètre expert demeurant 601 Ancien Chemin de Mons à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la SCI Mimoza les Belles Femmes représenté par M. Jérémy TOUPET, cadastrée section CE n°572 en limite du chemin de Russaud ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 13712 en date du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Russaud sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Russaud au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet Vincent VIAL - géomètre expert à Alès.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

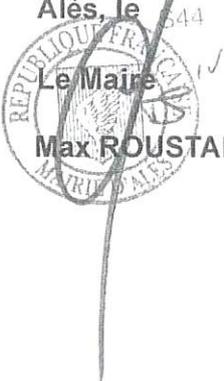
Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUIL. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



28 JUIL. 2023

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00449

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Bas Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100), demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de M. Alain LAFONT, cadastrée section CY n°546 en limite du chemin du Bas Brésis ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 23-080 en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Bas Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Bas Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

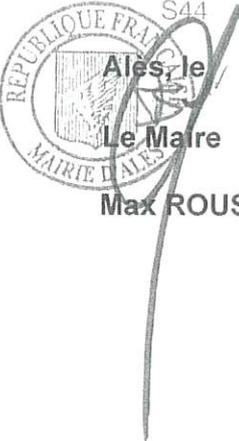
Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

S44
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



28 JUL. 2023

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.204

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LA STORIA » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 4 juin 2023 faite par M. Alain FROBERT, agissant en tant que gérant de l'établissement « LA STORIA », sis 6 place Henri Barbusse 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

SLOW

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Alain FROBERT, gérant de l'établissement « LA STORIA », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Alain FROBERT, en sa qualité de gérant de l'établissement « LA STORIA », sis 6 place Henri Barbusse - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 30 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « LA STORIA ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Alain FROBERT, gérant de l'établissement « LA STORIA », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

SLOW

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 JUIL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00451

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.203

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « CHEZ DAN » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 15 juin 2023 faite par M. Mohamed TAYARA, résidant 9 rue des Acacias 30100 Alès, agissant en tant que gérant de l'établissement « CHEZ DAN », sis avenue Carnot – parking supérieur du Gardon 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

SLOW

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Mohamed TAYARA, gérant de l'établissement « CHEZ DAN », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Mohamed TAYARA, en sa qualité de gérant de l'établissement « CHEZ DAN », sis avenue Carnot – parking supérieur du Gardon - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 20 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « CHEZ DAN ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Mohamed TAYARA, gérant de l'établissement « CHEZ DAN », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

SLOW

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Codé pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00452

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.202

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2019/00484 en date du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SAS MANEL « LE PETIT GOURMAND » – ville d'Alès est arrivé à échéance au 31 août 2022 ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2019/00484 en date du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SAS MANEL « LE PETIT GOURMAND » – ville d'Alès est devenue caduque suite à la fermeture de l'établissement et à son changement de gérant ;

SLOW

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 9 mars 2023 faite par M. Rachid EL ASRI, agissant en tant que gérant de l'établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient », sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Rachid EL ASRI, gérant de l'établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Rachid EL ASRI, en sa qualité de gérant de l'établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient », sis place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 49 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletots, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Rachid EL ASRI, gérant de l'établissement SAS MANEL « CREPY TOAST – Palais de l'Orient », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

SLOW

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

SLOW

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

SLOW

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 JUL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.205

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE BOSQUET » – modificatif à l'arrêté n°2022/00230 en date du 10 mai 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00230 en date du 10 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE BOSQUET » - ville d'Alès ;

SLOW

Considérant que l'établissement LE BOSQUET, sis place des Martyrs de la Résistance, exploite désormais une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 100 m² et non plus une terrasse simple comme précisé dans l'arrêté n°2022/00230 en date du 10 mai 2022 susvisé;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00230 en date du 10 mai 2022 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00230 en date du 10 mai 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2021/00224 du 26 juillet 2021 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 100 m² matérialisée par les services municipaux.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00230 du 10 mai 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 JUL, 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.210

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « MARKET FRESH » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 20 juin 2023 faite par M. Lahcen BOUDERBALA, agissant en tant que gérant de l'établissement « MARKET FRESH », sis 7 rue des Près Saint Jean 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

SLOW

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Lahcen BOUDERBALA , gérant de l'établissement « MARKET FRESH », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Lahcen BOUDERBALA, en sa qualité de gérant de l'établissement « MARKET FRESH », sis 7 rue des Près Saint Jean - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 20 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « MARKET FRESH ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Lahcen BOUDERBALA, gérant de l'établissement « MARKET FRESH », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

SLOW

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

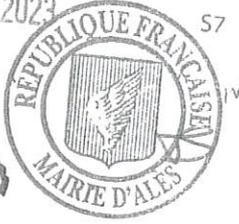
- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 JUL. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.224

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «LE BLISS» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 30 juin 2023 faite par M. Maamar BECHIKHI, agissant en tant que gérant de l'établissement « LE BLISS », sis 28 rue Jan Castagno 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

SLOW

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Maamar BECHIKHI, gérant de l'établissement « LE BLISS », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Maamar BECHIKHI, en sa qualité de gérant de l'établissement « LE BLISS », sis 28 rue Jan Castagno - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 9 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « LE BLISS ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

SLOW

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

SLOW

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Maamar BECHIKHI, gérant de l'établissement « LE BLISS », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

SLOW

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

SLOW

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Codé pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00456

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.206

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « BAR DES PLATANES » modificatif à l'arrêté n°2023/00057 en date du 6 février 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45,

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00057 en date du 6 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement BAR DES PLATANES » - ville d'Alès,

SLOW

Considérant que l'établissement « BAR DES PLATANES », sis 28 avenue Jules Guesde, exploite désormais une terrasse simple d'une superficie de 8 m²,

Considérant qu'il convient de modifier l'article n°2023/00057 en date du 6 février 2023 afin de tenir compte de cette modification,

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/00057 en date du 6 février 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2023/00057 en date du 6 février 2023 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 8 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00057 en date du 6 février 2023 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 JUL, 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.185

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « ITALIA PIZZA » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 12 juin 2023 faite par M. Ramiz ALIU, agissant en tant que gérant de l'établissement « ITALIA PIZZA », sis 35 rue Mandajors 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Ramiz ALIU, gérant de l'établissement « ITALIA PIZZA », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Ramiz ALIU, en sa qualité de gérant de l'établissement « ITALIA PIZZA », sis 35 rue Mandajors - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 4 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « ITALIA PIZZA ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

SLOW

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Ramiz ALIU, gérant de l'établissement « ITALIA PIZZA » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

SLOW

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendrier après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

SLOW

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

31 JUL. 2023



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.